

AP n° 2024-APC-46-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-25-IC du 23 mars 2016  
instaurant de nouvelles prescriptions applicables**

**SOCIÉTÉ VRANKEN-POMMERY PRODUCTION  
Lieu dit « Champ Rouen »  
51150 Tours-sur-Marne**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** le décret du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations dites de « Champ Rouen » de la société Vranken Pommery Production du 29 avril 1998 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-25-IC du 23 mars 2016 modifiant les installations classées exploitées sur le site ;  
**Vu** la circulaire du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) émis le 14 septembre 2022 dans le cadre du projet de construction du nouveau bâtiment ;  
**Vu** la déclaration reçue le 20 septembre 2023 concernant le projet HENRY VASNIER sur la commune principale de Tours-sur-Marne, sur le lieu-dit Champ Chapon ;  
**Vu** le porter à connaissance de VRANKEN POMMERY PRODUCTION reçu le 20 septembre 2023 décrivant les interactions organisationnelles entre les sites VRANKEN POMMERY PRODUCTION de « Champ Rouen » et HENRY VASNIER de « Champ Chapon » ;  
**Vu** le porter à connaissance « Construction d'un bâtiment de stockage et d'expédition » reçu le 13 décembre 2023 par le guichet unique de la Préfecture de la Marne ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2024 ;  
**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;  
**Vu** l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

**Considérant** que le projet de la société HENRY VASNIER consiste à reprendre les installations de préparation et conditionnement de vins (rubrique 2251 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement) du lieu-dit « Champ-Chapon » ;

**Considérant** que l'organisation et les interactions entre les deux structures VRANKEN POMMERY PRODUCTION et HENRY VASNIER restent inchangées ;

**Considérant** que le volume de stockage des entrepôts exclusivement frigorifiques (au titre de la rubrique 1511) passe au plus du triple, tout en restant sous le régime de déclaration ;

**Considérant** que les modifications n'induisent pas de nouvelle activité classée permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE ;

**Considérant** que les flux thermiques calculés en cas d'incendie du nouveau bâtiment sont conformes à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014 relatif à la rubrique 1511 ;

**Considérant** que les modifications portées sont notables mais non substantielles ;

**Considérant** que les mesures compensatoires des demandes d'adaptations aux prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2016 permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La société Vranken-Pommery Production, dont le siège social est situé 56, Boulevard Henry Vasnier à Reims (51100), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site implanté sur la commune de Tours sur Marne. Ce site se compose désormais uniquement de la partie dite « Champ Rouen ».

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-25-IC du 23 mars 2016 sont modifiées comme suit :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Régime	Volume d'activité de Champ Rouen après construction du bâtiment
2251	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	E	Capacité de dégorgeement : 107 000 hl/an
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50000 m <sup>3</sup>	DC	27 040 m <sup>3</sup>
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20000 m <sup>3</sup>	DC	Volume total : 8150 m <sup>3</sup>

2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	D	3 locaux de charge 2 postes quai de réception 3 postes expédition Puissance totale : 282,5 kW
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	1 250 kg

E : enregistrement D : déclaration C : soumis au contrôle prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

### **Article 3 : Modification des prescriptions existantes**

Les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-25-IC du 23 mars 2016 sont complétées comme suit :

L'entrepôt nommé « bâtiment 7 » est destiné au stockage de produits finis. Il est constitué d'une cellule de 5 580 m<sup>2</sup> et dispose d'une installation d'extinction automatique couplée à une détection incendie.

### **Article 4 :**

Les dispositions de l'article 26.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-25-IC du 23 mars 2016 sont modifiées comme suit :

Les eaux pluviales des toitures et des voiries orientées à l'Est sont dirigées vers des puits d'infiltration. Un bassin d'infiltration de 1 900 m<sup>3</sup> collecte les eaux pluviales issues des autres surfaces imperméabilisées du site (bâtiment + voirie). Les eaux pluviales de voirie transitent par un séparateur hydrocarbure en amont du bassin. Cet équipement est régulièrement entretenu afin de garantir un rejet dont la teneur en hydrocarbure est inférieure à 1mg/l. Les déchets récupérés sont éliminés conformément aux dispositions des articles 32 et 33 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-25-IC du 23 mars 2016.

La vanne située après le regard extérieur situé derrière le hall d'arrivée des raisins est équipée d'un dispositif permettant de connaître sa position. En période de lavage des caisses de raisins ou de tout autre matériel, elle doit être placée en position de rejet vers le réseau de la cuverie. Durant les autres périodes, et seulement en l'absence de toute opération de lavage, elle est placée en position de rejet vers les eaux pluviales. Les consignes d'exploitation sont établies précisément sur ce point.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les points de rejets sont équipés de points de prélèvements.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires - service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Tours-sur-Marne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société VRANKEN POMMERY PRODUCTION dont le siège social est situé 56, Boulevard Henry Vasnier à Reims (51100)

Monsieur le Maire de Tours-sur-Marne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 MARS 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**

**Raymond YEDDOU**